Avis relatif au budget 2017 du Service de médiation pour les télécommunications

Bruxelles, le 21 décembre 2016.

I. Introduction

L'article 45*bis*§7 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit que: « Les médiateurs soumettent chaque année le projet de budget du Service de médiation pour les télécommunications à l'avis du Comité consultatif pour les télécommunications ».

II. Avis

Réuni le 21 décembre 2016 en réunion plénière, le Comité consultatif pour les télécommunications a approuvé sans réserve le budget 2017 du Service de médiation pour les télécommunications, ci-annexé, tel qu'il a pu lui être transmis le 23 novembre 2016.

p/a I.B.P.T. – Ellipse Building, Bâtiment C - Boulevard du Roi Albert II 35 - 1030 BRUXELLES
Tél. 02 226 88 88 - Fax 02 226 88 77 http://www.cct-rct.be

BUDGET INITIAL 2017 DE L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

INITIËLE BEGROTING 2017 VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR POSTDIENSTEN EN TELECOMMUNICATIE

Article 2: I.B.P.T. –Service de médiation pour les Télécommunications

Le budget 2017 est fixé comme suit (en euros):

Artikel 2 : B.I.P.T.- Ombudsdienst voor telecommunicatie

De begroting 2017 wordt als volgt vastgelegd (in euro):

	RECETTES	2015 realisaties réalisations	2016 aangepast ajusté	2017 initieel initial	INKOMSTEN	
411.01	Remboursements	260.202	100.000	100.000	Terugvorderingen	411.01
411.04	Participation du secteur	2.381.102	2.355.942	3.010.900	Bijdrage van de sector	411.04
	TOTAL	2.641.304	2.455.942	3.110.900	TOTAAL	

	DÉPENSES				UITGAVEN	
	Dépenses de personnel				Personeelsuitgaven	
511.01	Traitements, allocations	1.549.753	1.585.200	1.594.800	Wedden, toelagen	511.01
511.03	Interventions liées au personnel	365.742	448.000	438.000	tussenkomsten voor personeel	511.03
	Frais de fonctionnement				Werkingsmiddelen	
521.01	Loyer et entretien	237.160	325.000	100.000	Huur en Onderhoud	521.01
521.04/0	Travaux d'entretien	0	6.000	6.000	Onderhoudswerken	521.04/0
521.04/1	Entretien véhicules	8.914	10.000	10.000	Onderhoud voertuigen	521.04/1
521.05	Assurances	898	5.570	5.600	Verzekeringen	521.05
521.06	Impôts (NL)	28.014	42.000	42.000	Belastingen (N.L.)	521.06
522.01/3	Organisations de coördinations (NL)	300	1.000	1.000	Overkoepelende organisaties (N.L)	522.01/3
522.02	Informatique	15.682	30.000	30.000	Informatica	522.02
526.01/1	Travaux par des tiers	247.472	414.300	656.500	Werken door derden	526.01/1
526.01/2	Formation	2.741	26.000	26.000	Opleiding	526.01/2
526.01/3	Missions à l'étranger	0	8.000	8.000	Opdrachten in het buitenland	526.01/3
526.03	Télephone-courrier-transport	51.987	85.000	85.000	Telefoon-verzendingen-vervoer	526.03
	Dépenses d'Investissement				Investeringsuitgaven	
550.02/1	Matériel de bureau	0	26.000	26.000	Kantoormateriaal	550.02/1
550.02/2	Matériel informatique	59.363	82.000	82.000	Informaticamateriaal	550.02/2
550.02/3	Matériel technique	0	0	0	Technisch materiaal	550.02/3
550.05	Achat de véhicules	44.868	0	0	Aankoop van voertuigen	550.05
	TOTAL	2.612.894	3.094.070	3.110.900	TOTAAL	

Traduction

Explications concernant le projet de budget 2017

Conformément à l'article 45bis, §7, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les médiateurs soumettent, chaque année, le projet de budget du Service de médiation pour les télécommunications à l'avis du Comité consultatif pour les télécommunications. Cette brève explication, visant à clarifier certaines évolutions relatives au projet de budget du Service de médiation pour les télécommunications, est donnée à la demande du Comité consultatif pour les télécommunications qui a été formulée dans son avis du 13 juin 2007.

Conformément au souhait du Comité consultatif pour les télécommunications formulé dans son avis du 19 février 2014 de pouvoir discuter du projet de budget d'une année donnée au plus tard lors de sa dernière réunion plénière de l'année précédente, ce projet de budget est transmis ci-joint. Il convient de remarquer que ce dernier a été établi sans avoir connaissance du solde de 2016. Ce solde sera connu début 2017. Par conséquent, à ce jour, il n'est pas encore possible de connaître la contribution définitive du secteur.

Le budget 2017 tient compte des normes de croissance imposées. Concrètement, cela signifie que les frais de fonctionnement peuvent augmenter de 1,5% et les coûts de pension et salariaux de 2%. Les cotisations de pension et salariales sont calculées sur la base des fiches de traitement 2015, de manière à garantir le lien avec les coûts réels.

Comme peut l'illustrer le tableau, les chiffres entre le budget 2016 adapté et le budget 2017 initial ne changent pas, sauf pour la location (y compris les charges locatives) (art 521.01) et l'article pour les tiers 526.01/1.

Depuis le déménagement du service de médiation, la location est pour le moment gratuite, parce que le bâtiment est offert par la Régie des Bâtiments. La Régie met à disposition un emplacement pour les services publics fédéraux à la charge du Trésor public. Il y a sur ce point aussi une certaine incertitude : le service de médiation pour les télécommunications n'est pas, selon la loi, à la charge du Trésor public. Il se peut que la Régie des bâtiments facture encore ces frais.

Pour ces raisons, la solution suivante a été choisie :

- Un montant est encore inscrit au niveau de l'article pour la location, parce que les charges locatives de 2016 (règlement) devront encore être payées, ainsi que la partie de la contribution annuelle 2017 que le Service de médiation pour les télécommunications doit encore payer au Service de médiation pour le consommateur qui porte sur l'entretien et les charges locatives au nouvel emplacement.
- Le reste du montant de l'ancien loyer a été inscrit sous 526.01/1. S'il s'avère que l'on accepte fondamentalement que le service de médiation pourra (continuer à) louer gratuitement, ce montant peut être déduit du budget.

Depuis 2015, le Service de médiation pour les télécommunications doit payer une contribution annuelle au Service de médiation pour le consommateur. Cette contribution pour 2017 s'élève à 142.979 euros, dont 33.485 euros concernent l'entretien et les charges locatives au nouvel emplacement, comme déjà indiqué ci-dessus (art. 521.01). Le solde (109.494 euros) de la contribution au Service de médiation pour le consommateur est prévu à l'article Travaux de tiers (526.01/1).

Au niveau des recettes, le solde de 2016, comme déjà indiqué ci-dessus, n'est à ce jour pas encore pris en compte.